COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT Nº 752/67/CEE DU CONSEIL

du 24 octobre 1967

portant modification, pour ce qui concerne le chocolat et les autres préparations alimentaires contenant du cacao, des annexes I et II du règlement nº 83/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le règlement nº 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 2 paragraphe 4 et son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par règlement nº 83/67/CEE du 18 avril 1967 (2), le Conseil a établi les spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement nº 160/66/CEE et déterminé les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication ;

considérant que le Conseil, par décision du 25 juillet 1967, a autorisé la Commission à engager les procédures requises pour retirer la concession octroyée sur certaines marchandises relevant de la position nº 18.06 du tarif douanier commun ; que ces procédures sont maintenant suffisamment avancées pour apporter les modifications que comporte la décision précitée en ce qui concerne la structure de la nomenclature douanière établie par le règlement nº 83/67/CEE ; que ces modifications entraînent une modification corrélative des quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises en cause, telles qu'elles ont été déterminées par ledit règlement ; qu'il n'y a pas lieu, par contre, de modifier les taux des droits ad valorem constituant les éléments fixes applicables à l'importation en provenance des pays tiers de ces marchandises, tels qu'ils ont été fixés et partiellement suspendus par ce même règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne le chocolat et les autres préparations alimentaires contenant du cacao, position nº 18.06 du tarif douanier commun, l'annexe I et l'annexe II du règlement nº 83/67/CEE sont modifiées comme indiqué respectivement à l'annexe I et à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1967.

Par le Conseil
Le président
K. SCHILLER

(1) JO nº 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.
(2) JO nº 81 du 26. 4. 1967, p. 1597/67.

ANNEXE I

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
18.06	**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :**		
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, contenant en poids :		
	I. 65 % ou moins de saccharose	29,6 % (*)	16 % (*)
	II. plus de 65 % de saccharose	29,6 % (*)	16 % (*)
	B. autres :		
	I. Chocolat en masse ; articles en chocolat, même fourrés (à l'exception des glaces de consommation) ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	22,3 % (*)	19 % (*)
	b) autres :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	aa) inférieure à 50 %	22,3 % (*)	19 % (*)
	bb) égale ou supérieure à 50 %	22,3 % (*)	19 % (*)
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	aa) égale on supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	22,3 % (*)	19 % (*)
	bb) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	22,3 % (*)	19 % (*)
	cc) égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	22,3 % (*)	19 % (*)
	dd) égale ou supérieure à 6 %	22,3 % (*)	19 % (*)
	II. Glaces de consommation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	a) inférieure à 3 %	22,3 % (*)	19 % (*)
	b) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	22,3 % (*)	19 % (*)
	c) égale ou supérieure à 7 %	22,3 % (*)	19 % (*)
	III. non dénommés :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g.	22,3 % (*)	19 % (*)
	2. autres	22,3 % (*)	19 % (*)
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 % :		
	aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g.	22,3 % (*)	19 % (*)
	bb) autres	22,3 % (*)	19 % (*)
	2. supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %	22,3 % (*)	19 % (*)
	3. égale ou supérieure à 26 %	22,3 % (*)	19 % (*)

(*) En sus, il est prévu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement nº 160/66/CEE.

ANNEXE II

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait en poudre PG 02	Lait en poudre PG 03	Beurre PG 14
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
18.06	**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :**											
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, contenant en poids :											
	I. 65 % ou moins de saccharose							60				
	II. plus de 65 % de saccharose							100				
	B. autres :											
	I. Chocolat en masse ; articles en chocolat, même fourrés (à l'exception des glaces de consommation) ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)					80				22		
	b) autres :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	aa) inférieure à 50 %							45				
	bb) égale ou supérieure à 50 %							55				
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %							55		11		
	bb) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %							55		16		
	cc) égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %							50		22		
	dd) égale ou supérieure à 6 %							50		28		
	II. Glaces de consommation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	a) inférieure à 3 %							25			10	
	b) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %							20		23		
	c) égale ou supérieure à 7 %							20		35		
	III. non dénommées :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :											
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g.							10			70	
	2. autres							10			70	
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 % :											
	aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g.							50		16		
	bb) autres							50		16		
	2. supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %							10		85		
	3. égale ou supérieure à 26 %	Régime du nº 21.07 E II à V										